



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-332

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-28-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-28-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant délégation de signature à Mme Anne MIQUEL-VAL,
directrice académique des services de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique (articles 228 et 229) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle de légalité des actes des collèges concernant :

a) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement de personnel ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- au financement des voyages scolaires.

b) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

c) le contrôle de légalité des documents budgétaires (budgets, décisions modificatives aux budgets et comptes financiers) des collèges des Hautes-Pyrénées :

- centralisation, accusé de réception et contrôle de légalité des documents budgétaires susvisés des collèges des Hautes-Pyrénées.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les avenants aux contrats d'association des établissements privés d'enseignement du département.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

.SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

•BOP régional

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	.Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé premier et second degrés n°139	1 à 12	6
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public premier degré n° 140	1 à 7	2-3-6
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public second degré n° 141	8	3
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale n° 214 (à l'exclusion des frais de changement de résidence)	1 à 9	3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève n° 230 (à l'exclusion des bourses)	1 à 14	3-6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,

Tél : 05 62 66 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- les ordres de réquisition du comptable public.

.SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 5 : en application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat, après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, adresse au préfet au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

.Article 7 : Mme Anne MIQUEL-VAL, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Article 8 : La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de nomination de l'intéressée.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

.Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à chacun des responsables de programme concernés.

A Tarbes, le
Le préfet,

28 DEC. 2022

Jean SALOMON

